

N° 220

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rétablir l'égalité fiscale entre les familles.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre CECCALDI-PAVARD, Jean CAUCHON, Paul GIROD, Alphonse ARZEL, Claude HURIET, Serge MATHIEU, Jacques MACHET, André BOHL, Jean MADELAIN, Albert VECTEN, Pierre VALLON, Raymond BOUVIER, André DILIGENT, Jean HUCHON, Bernard LAURENT, Michel SOUPLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

« Un seul statut a profité de toutes les évolutions, réformes et libéralisations récentes, c'est l'union libre : c'est une vraie mutation sociologique qui est en train de s'opérer à très grande vitesse ». Ainsi s'exprime le Conseil économique et social dans un rapport portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales.

De fait, entre 1972 et 1982, le nombre des mariages a diminué de 25 %.

On estime généralement qu'au cours des prochaines années, parmi les générations en âge de nuptialité, 36 % des hommes et femmes ne se marieront jamais.

En 1981, 116.000 mariages ont été enregistrés mais en contrepartie 295.000 couples en union libre se sont formés, c'est-à-dire 200.000 de plus qu'en 1975.

Ainsi, à l'heure actuelle plus de 2 millions de personnes vivent en cohabitation ; certes les considérations fiscales ne sont pas les seules en cause dans le choix des intéressés, mais ce mouvement a pris une telle ampleur qu'un très grand nombre d'entre elles s'étant avisées des avantages fiscaux qu'ils avaient à ne pas constituer de couples légitimes ont trouvé de bons arguments pour prolonger cette situation. N'existe-t-il pas par ailleurs des manuels ou guides de l'union libre qui popularisent des calculs souvent difficiles à faire par des particuliers !

En 1945 avait été adoptée une réforme complète de la législation fiscale familiale ayant pour but de « soutenir la famille et la natalité ».

Force est de constater qu'à l'heure actuelle cette législation ne remplit plus les buts qu'elle s'assignait, a de nombreuses conséquences paradoxales et produit des effets pervers.

C'est ainsi que l'application du quotient familial ne posait aucun problème à la Libération puisqu'il ne s'appliquait dans la

très grande majorité des cas qu'à des couples légitimes mais aujourd'hui devant l'augmentation considérable du nombre de couples vivant en union libre, celui-ci ne répond plus aux nécessités de l'heure.

En effet, lorsqu'on prend le cas d'un foyer formé de deux parents mariés exerçant une activité professionnelle et élevant deux enfants, le couple bénéficie de trois parts de quotient familial ; de son côté le foyer formé de deux parents concubins exerçant également une activité professionnelle et ayant également deux enfants a droit de son côté à quatre parts de quotient familial, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration séparée.

Lorsqu'il n'y a présence que d'un seul enfant, ou bien celui des deux concubins ayant le revenu le plus élevé prend l'enfant à sa charge et voit diminuer d'une part de quotient familial sa contribution, ou bien celui disposant d'un salaire plus faible le prend en charge s'il a moins de quatre ans puisqu'il pourra dès lors déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde de l'enfant qu'il a à sa charge, possibilité offerte aux seuls célibataires, veufs et divorcés.

Deux ménages ayant chacun deux enfants et disposant chacun de 300.000 F de salaire brut et de 8.000 F de revenus de capitaux mobiliers auront payé au titre de l'impôt sur le revenu de 1981 suivant qu'il s'agit d'un couple marié : 55.663 F ; s'il s'est agi d'un couple non marié : 43.284 F.

Ces exemples émanent du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, lequel a conclu que tous ces écarts sont bien évidemment contraires à l'équité dès lors qu'ils sont constatés entre des personnes qui disposent en réalité des mêmes capacités contributives.

Il existe bien d'autres anomalies dans le droit fiscal français selon qu'il s'applique aux couples mariés ou aux couples vivant en union libre :

— c'est ainsi que la décote instituée par la loi de finances pour 1982 exonère du versement de l'impôt sur le revenu les célibataires dont le traitement ne dépasse pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Un couple vivant en union libre sans enfants effectuant deux déclarations séparées bénéficiera de cet avantage, un couple marié n'effectuant qu'une seule déclaration sera redevable d'un peu plus de 4.000 F au titre de l'impôt sur le revenu.

D'autres exemples pourraient être cités en ce qui concerne par exemple l'application des abattements dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, le rôle joué par les déductions et abattements au titre du revenu des obligations ou des valeurs mobilières ou encore des crédits d'impôt consentis pour l'acquisition d'une habitation, pour l'assurance-vie, pour les économies d'énergie ;

pour les professions non salariées, la limitation de salaire déductible du conjoint ne s'applique pas aux ménages de concubins exploitant un commerce ou une entreprise artisanale ; les règles en matière de plus-values immobilières ou mobilières ou encore la situation très particulière des départements d'outre-mer où les contribuables bénéficient d'un certain nombre de réductions fiscales.

Dans la mesure où il paraît difficile de réaliser une harmonisation immédiate et complète des statuts fiscaux, un certain nombre d'adaptations s'avère nécessaire afin d'éviter que ne se développe au cours des prochaines années une situation déjà bien détériorée aujourd'hui et qui se traduirait par une recrudescence de l'union libre et un recul sans précédent des mariages légitimes.

En réalité, c'est surtout avec l'apparition des enfants que le quotient familial creuse l'écart : à partir du moment où il est inconcevable de retirer aux célibataires, veufs et divorcés, l'avantage que représente la demi-part de quotient familial supplémentaire qui est accordée au premier enfant dans la mesure où celui-ci bénéficie à des mères réellement isolées, il nous paraît plus simple et plus juste de faire bénéficier les couples mariés d'une part de quotient familial non seulement pour le premier enfant, car de cette manière serait perpétuée une certaine injustice notamment pour les familles ayant deux enfants et plus, mais pour chaque enfant composant la famille.

Ceci voudrait dire, prenant comme exemple une famille légitime élevant deux enfants, que celle-ci bénéficierait dorénavant de quatre parts de quotient familial, c'est-à-dire d'un avantage identique à celui accordé au couple vivant en union libre et ayant à sa charge deux enfants.

Une telle proposition s'inscrit tout naturellement dans le cadre d'une politique familiale volontariste ; certes, elle ne serait sans doute pas de nature à régler d'un seul coup le problème de l'union libre. Il n'en demeure pas moins que perpétuer le système actuel qui encourage l'hésitation des jeunes à se marier, favorise la constitution de ménages de fait et non de droit et la tendance à avoir des enfants hors mariage, qui ne décourage pas le divorce, qui profite aux foyers mono-parentaux qui ne cessent de croître et qui n'a aucun effet démographique incitatif, doit être revu.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles nous vous prions, chers collègues, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les quinze premiers alinéas de l'article 194 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

— le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article 193 est fixé comme suit :

- célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge 1
 - mariés sans enfant à charge 2
 - célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge 2
 - mariés ou veufs ayant un enfant à charge 3
 - célibataires ou divorcés ayant deux enfants à charge 3
 - mariés ou veufs ayant deux enfants à charge 4
 - célibataires ou divorcés ayant trois enfants à charge 4
 - mariés ou veufs ayant trois enfants à charge 5
 - célibataires ou divorcés ayant quatre enfants à charge . . 5
 - mariés ou veufs ayant quatre enfants à charge 6
 - célibataires ou divorcés ayant cinq enfants à charge 6
 - mariés ou veufs ayant cinq enfants à charge 7
 - célibataires ou divorcés ayant six enfants à charge 7
- et ainsi de suite, en augmentant d'une part par enfant à charge du contribuable.

Art. 2.

Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions contenues à l'article premier sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe spéciale sur les exportations d'armes à destination des pays étrangers.